



Paris, le 23 mars 2020

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

RENE-PAUL

SAVARY

--

FRANÇOISE

FÉRAT

--

YVES

DÉTRAIKNE

--

SÉNATEURS

DE LA MARNE

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 comprend un ensemble de mesures, destinées à donner les moyens aux autorités sanitaires de lutter efficacement contre le COVID-19. En outre, elles permettent d'aménager la vie publique, économique et sociale des prochains mois, au regard des perturbations causées par l'épidémie dans la vie de la nation.

Même si ce n'est pas son principal objectif, qui est sanitaire, cette loi permet en particulier de **répondre à un certain nombre des problématiques engendrées par le report par le Gouvernement du second tour des élections municipales**, lequel a donné naissance à des situations juridiques complexes.

Par ailleurs, si cette loi ne résout potentiellement pas toutes les problématiques liées à cette situation juridique et administrative inédite, elle comprend aussi une **habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour procéder à de futures adaptations**, qui pourront pallier l'apparition d'autres difficultés.

En fonction des cas de figure pouvant être les vôtres, veuillez trouver en pièce jointe une note détaillée et ci-dessous les questions principales susceptibles de se poser. On peut distinguer **2 situations** :

Cas n°1 : les conseillers municipaux et communautaires ont (tous) été élus dès le premier tour ;

Cas n°2 : tous les membres du conseil municipal (CM) n'ont pas été élus (nécessité d'un 2nd tour en cas de scrutin de liste ou CM incomplet pour les communes de -1 000 hab.)

Dans le cas n°1, la question est de savoir à quelle date les conditions sanitaires permettront de désigner le maire et ses adjoints. Dans l'attente de ce moment, les conseillers municipaux et communautaires élus en 2014 sont prorogés et gèrent les affaires courantes. Le Parlement a décidé que l'entrée en fonction des conseillers élus au 1^{er} se ferait au plus tard le 10 juillet 2020.

Dans le cas n°2, lorsqu'un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus à l'issue du premier tour, ce second tour est reporté au plus tard en **juin 2020 (si la situation sanitaire permet)**.

Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris au plus tard le mercredi 27 mai 2020 si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques (NB : son rapport est remis au Parlement au plus tard le 23 mai 2020).

Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.



Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour (au plus tard au mois de juin 2020), **une nouvelle loi sera nécessaire**. Elle permettra de proroger (encore) les mandats des conseillers municipaux et communautaires élus en 2014. Lorsque les conditions sanitaires le permettront, les électeurs seront alors **convoqués par décret pour les deux tours de scrutin**, qui auront lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés.

Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise, conformément à l'article 3 de la Constitution.

Donc, dans les communes de moins de 1 000 habitants ayant un conseil municipal incomplet à l'issue du 1^{er} tour, les conseillers définitivement élus ne voient pas leur élection remise en cause : on organise un deuxième tour de scrutin uniquement pour compléter l'effectif du conseil municipal.

Pour les EPCI, tant qu'on ne peut pas installer les nouveaux conseils municipaux en raison de la situation sanitaire, on proroge l'organe délibérant des EPCI (dans sa version 2014).

A partir du moment où la situation sanitaire permettra d'installer les nouveaux conseils, 2 cas :

- Quand tous les conseils municipaux des communes composant l'EPCI ont été installés (version 2020) : on peut alors installer l'organe délibérant de l'EPCI dans les conditions de droit commun ;
- Quand certains conseils municipaux auront été installés (version 2020) et d'autres non (dans l'attente d'un second tour), alors l'organe délibérant de l'EPCI est « hybride », composé de conseillers communautaires 2020 et de conseillers communautaires 2014 (prorogés).

Pour les syndicats, le texte prévoit que le « mandat des représentants d'une commune ou d'un EPCI au sein d'organismes de droit public (syndicats de communes, syndicats mixtes, centre communal ou intercommunal d'action sociale, établissements publics divers) ou de droit privé (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales), en exercice à la date du premier tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant ».

Prolongation de la date limite pour l'adoption du budget :

L'article 7 A, issu d'un amendement de la commission des lois du Sénat, prévoit ainsi :

- de **reporter au 31 juillet, au lieu du 15 ou du 30 avril, la date limite pour l'adoption du budget**, au-delà de laquelle le préfet saisit la chambre régionale des comptes en vue de régler lui-même le budget ;
- de reporter également au 31 juillet la date limite d'arrêté du compte administratif de l'année 2019 ;



- jusqu'à l'adoption du budget, d'**autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**, même sans autorisation de l'assemblée délibérante et dans la limite des 7/12^è des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Toutefois, dans les communes et les EPCI dont le conseil n'a pas été intégralement renouvelé à l'issue du premier tour, et où l'ancien exécutif sera maintenu en fonction provisoirement, cette limite serait ramenée au tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Enfin, des aménagements aux règles relatives aux comptes de campagne permettront de s'adapter à une campagne électorale anormalement prolongée. Par conséquent, il faut donc continuer à tenir son compte de campagne en y imputant les dépenses engagées depuis le 1^{er} septembre 2019.

En vous remerciant de l'intérêt porté à ce courrier, nous vous prions de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.

René-Paul SAVARY

Françoise FÉRAT

Yves DÉTRAIGNE

PJ : une note plus détaillée